

Annexe 3

Grille indiciaire en fonction des catégories

Le placement dans l'une des catégories suivantes se fait en fonction du diplôme détenu :

1^{ère} catégorie : doctorat d'Etat, doctorat 3^{ème} cycle

2^{ème} catégorie : D.E.S.S, D.E.A, D.E.S, diplôme d'écoles d'ingénieur, Master, Maîtrise (obtenu avant la réforme LMD).

3^{ème} catégorie : diplômes de niveau II (licence), III (B.T.S.,D.U.T., D.E.U.G.) et /ou expérience professionnelle pour ce qui concerne les disciplines techniques et professionnelles.

La grille de rémunération des personnels en contrat à durée indéterminée est la suivante :

ECHELON	DUREE	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2	CATEGORIE 3
1	3	403	367	321
2	3	434	388	337
3	3	466	410	354
4	4	498	431	372
5	4	530	453	389
6	4	562	475	407
7	4	596	498	425
8	4	627	523	457
9	4	657	548	489
10	4	687	573	521
11	4	720	598	553
12	4	751	623	585

La grille de rémunération des personnels en contrat à durée déterminée est la suivante :

	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2	CATEGORIE 3
INDICE	403	367	321

Valeur du point d'indice au 01/01/2014 : 55,5635 €/an.